

RÈGLEMENT NO. 2021-305
AMENDANT LE RÈGLEMENT 2019-265
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

- CONSIDÉRANT QUE** le Règlement numéro 2019-265 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 9 juillet 2019 conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »);
- CONSIDÉRANT QUE** la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;
- CONSIDÉRANT QUE** dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 7 juin 2021;
- EN CONSÉQUENCE,** il est par le présent règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

ARTICLE 2

Le Règlement numéro 2019-265 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

Article 10.1 – Achat local

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

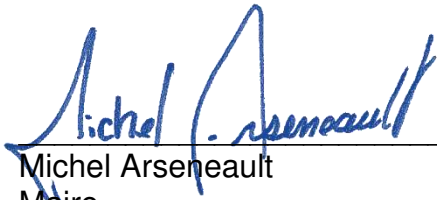
Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 10 et 12 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

A blue ink signature of Michel Arseneault, written in a cursive style, positioned above a horizontal line.

Michel Arseneault
Maire
trésorière

A blue ink signature of Kathia Joseph, written in a cursive style, positioned above a horizontal line.

Kathia Joseph, OMA
Directrice générale et secrétaire-

Avis de motion et dépôt : 7 juin 2021

Adoption : 5 juillet 2021

Publication : 6 juillet 2021

Entrée en vigueur : 7 juillet 2021

